
COMMISSION D'ORGANISATION DES COMPETITIONS

Réunion du 04/06/18

Présents: M. LEDUC (PRESIDENT), M. ALEXANDRE, MME TARDIVEL (CD), M. JOUBERT, M. PANARIELLO, M. SOULE

Absents excusés: MME RUPERT, M. AVOIRTE (CD),

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

INFRACTIONS OBLIGATIONS

U19

D3-A BOUGIVAL FOOT 1

Après vérifications, et en application de l'article 23.4 du RS DYF qui stipule : « Il est précisé que dans le cas où une équipe a déclaré forfait ou a été déclarée forfait contre une équipe qui, plus tard dans la saison, est déclarée forfait général, le forfait de cette équipe reste compris dans le décompte des forfaits pouvant entraîner un forfait général ». Par conséquent, le forfait de BOUGIVAL FOOT 1 contre le CELLOIS CS 2 du 15 octobre dernier, compte comme 1^{er} forfait et ce malgré le forfait général du CELLOIS CS 2 par la suite.

La Cion confirme donc la décision du journal n°1568 du 29 Mai 2018, comme quoi BOUGIVAL FOOT 1 est en 3^{ème} forfait et donc forfait général sur la rencontre du 27 Mai contre GARGENVILLE 1.

Par conséquent, le club de BOUGIVAL FOOT (Seniors DAM D2) ne répondant plus à ses obligations en matière d'équipes de jeunes, en application de l'article 11.2 RS DYF :

« Si une équipe obligatoire a déclaré forfait général, ou est déclarée forfait général ou mise hors compétition (notamment dans le cadre de l'article 44 du présent Règlement) ou est déclassée pour fraude :

Et si l'équipe Seniors (1) du club évolue dans un Championnat inférieur au **Championnat Départemental 1** : Elle ne peut accéder en Division supérieure si elle y a gagné sa place. »

BOUGIVAL FOOT : 1ère année infraction jeunes

COURRIERS

SENIORS

D6-A DU 27/05/18

50668.2 ISSOU/PORCHEVILLE 4 / VERNOLITAIN STADE 2

Suite au forfait de l'équipe ISSOU AS 1 en D4-A, conformément au règlement (article 23 du RS du DYF) la Commission déclare l'équipe ISSOU/PORCHEVILLE 4 forfait.

Ce forfait de l'équipe 2, comptant pour le 3^{ème} forfait au cours de la saison, la Cion déclare cette équipe forfait général.

La Commission constatant le forfait général de l'équipe Senior 2 qui évoluait en D6-A et du fait que votre équipe Senior 1 évolue en D4-A, la Cion constate qu'il vous manque 1 équipe Senior pour répondre à vos obligations.

Par conséquent votre équipe 1 est classée dernière de son groupe et sera rétrogradée en D4 la saison prochaine; cette situation intervenant après la fin du Championnat, tous les scores établis depuis le début de la saison restent acquis.

ERRATUM : RETROGRADATION EN D5 ET NON EN D4

VETERANS

D5-E DU 27/05/18

51851.2 NEAUPHLE-PONT 12 / COIGNIERES/VERRIERE 12

La commission demande à COIGNIERES de confirmer son forfait.

CRITERIUM DU LUNDI SOIR

POULE A DU 28/05/18

59262.2 FEUCHEROLLES USA 1 / ANDRESY FC1

Pris note du rapport de l'arbitre.

La commission dit match à neutraliser.

POULE B DU 28/05/18

59290.2 PATRONNAGE LAIQUE 1 / AUVILLOISE 1

Pris note du rapport de PATRONNAGE LAIQUE et de l'arbitre de la rencontre.

La commission dit match à neutraliser.

FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE

ANNEXE 11 DU R.S DU D.Y.F RUBRIQUE « PROCEDURE D'EXCEPTION »

La FMI est obligatoire pour les compétitions à 11 du District des Yvelines de Football

La Commission rappelle que le club recevant doit disposer impérativement d'une feuille de match papier de substitution, et qu'en cas d'utilisation de cette X dernière, les deux clubs doivent pouvoir justifier des licences via « Foot Clubs Compagnons » ou à défaut des licences imprimées.

En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examinée par la Commission d'Organisation des Compétitions du DYF, sur rapport de l'Arbitre, et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. (cf. Annexe 11 du R.S du D.Y.F, rubrique « Sanctions »).

SENIORS

D5-A DU 11/03/2018

50495.2 BREVAL LONGNES FC 2 / EPONES USBS 2

Pris note du courrier de BREVAL.

La commission annule la décision du JOURNAL 1565. Ce dossier ayant déjà été traité (journal 1557).

D6-A DU 27/05/2018

50669.2 MANTES LA VILLE F.C 1 / BONNIERES FRENEUSE 2

Pris note du rapport de BONNIERES.

Transmis à la commission statuts et règlements.

VETERANS

D2-B DU 27/05/2018

51193.2 GUYANCOURT ESG 11 / FONTENAY LE FL. 11

Pris note du rapport de l'arbitre et de GUYANCOURT.

U16F A 7

POULE B DU 30/05/2018

59367.1 MONTIGNY LE BX AS 2 / FOURQUEUX FOOT OMS 1

Pris note du rapport de l'éducateur de Montigny.

DEMANDE DE RAPPORT

CDM

D2-B DU 27/05/2018

50958.2 CROISSY U.S. 5 / CELLOIS CS 5

La commission demande aux deux clubs un rapport sur la non utilisation de la FMI.

VETERANS

D4-A DU 30/05/2018

51381.2 VAUXOISE ES 11 / MEULAN C.N. 12

La commission demande aux deux clubs un rapport sur la non utilisation de la FMI.

U15

D3-B DU 26/05/2018

52945.2 CROISSY U.S. 1 / ETANG ST NOM ES 1

La commission demande aux deux clubs un rapport sur la non utilisation de la FMI.